

**SECTION : Marche à suivre**

Date d'entrée en vigueur :  
1<sup>er</sup> janvier 2022

**OBJET : REJET DE LA PLAINTÉ SANS ENQUÊTE**

---

**Objet :**

La présente politique a pour objet de faciliter l'administration du Code des droits de la personne (ci-après, le Code). Elle énonce dans quelles circonstances le directeur général ou son représentant peut rejeter la totalité ou une partie d'une plainte sans enquête. En cas d'incompatibilité entre la présente politique et le Code, le Code l'emporte.

---

**Contexte :**

La législation sur les droits de la personne de la plupart des provinces et territoires du Canada autorise les commissions et les tribunaux des droits de la personne de rejeter des plaintes à titre préliminaire dans certaines situations.

Le paragraphe 26(2) du Code prévoit que le directeur général peut rejeter la totalité ou une partie d'une plainte sans qu'il y ait d'enquête s'il estime :

- a) qu'elle est futile ou vexatoire;
- b) que les actes ou les omissions dont elle fait état ne contreviennent pas aux dispositions du Code;
- c) qu'elle ne relève pas de la compétence que prévoit le Code;
- d) que la question visée est ou a été traitée de manière appropriée selon la procédure prévue par une autre loi;
- e) qu'engager des procédures additionnelles à l'égard de la plainte ne profiterait pas à la personne lésée par la prétendue contravention au Code.

Cela signifie que le directeur général doit faire une évaluation préliminaire d'une plainte à partir de tous les éléments à sa disposition pour déterminer si la plainte peut être rejetée en se fondant sur un ou plusieurs des motifs précités, ou si elle devrait faire l'objet d'une enquête.

Le directeur général tiendra compte de la plainte, de la réponse à la plainte, de la recommandation de l'équipe chargée de l'évaluation préliminaire et des observations faites par les parties concernées en rendant sa décision de rejeter la totalité ou une partie de la plainte sans qu'il y ait d'enquête, ou d'autoriser une enquête sur la plainte. Pour en savoir plus sur les observations, consultez la Politique n° P-2 – Longueur

maximale des observations écrites présentées au directeur général par les parties concernées par une plainte.

Le plaignant ou son représentant peut demander au Conseil des commissaires d'examiner la décision du directeur général de rejeter la totalité ou une partie d'une plainte sans qu'il y ait d'enquête. Pour en savoir plus sur les demandes d'examen d'une décision du directeur général, consultez la Politique n° P-1 sur le processus d'examen de la Commission.

APPROUVÉ PAR :

« John Burchill » \_\_\_\_\_  
Président

1<sup>er</sup> janvier 2022 \_\_\_\_\_  
Date